



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

31 MARS 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à se substituer à la société  
GRANULATS RHONE-LOIRE (GRL) pour l'exploitation de la carrière  
sise lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 portant autorisation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, destruction de spécimens d'espèces animales protégées, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société GRANULATS RHONE-LOIRE (G.R.L) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 autorisant la société GRANULATS RHONE-LOIRE, notamment à poursuivre l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site et à succéder à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L) ;

VU la déclaration en date du 24 décembre 2013 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE par laquelle elle demande à être autorisée à se substituer à la société GRANULATS RHONE-LOIRE pour l'exploitation de la carrière sise « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport en date du 7 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé la société GRANULATS RHONE-LOIRE (G.R.L) a été autorisée notamment, à poursuivre l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site, et à succéder à la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (C.S.L) ;

CONSIDERANT que dans le cadre des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a présenté un dossier le 24 décembre 2013, en vue d'être autorisée à se substituer à la société GRANULATS RHONE-LOIRE, pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'examen de ce dossier a permis de constater que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne prévoit pas de modifier les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 précité ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières qui s'élève à 511 981 euros répond aux frais de remise en état pendant la première période quinquennale d'exploitation ;

CONSIDERANT que le futur exploitant s'engage à justifier de la constitution de garanties financières, pour un montant équivalent, dès qu'il bénéficiera de l'autorisation de changement d'exploitant, objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT également que l'ensemble des éléments produits par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sont de nature à attester de ses capacités tant techniques que financières ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour se substituer à la société GRANULATS RHONE-LOIRE, en vue de l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART, est autorisée à se substituer à la société GRANULATS RHONE-LOIRE (G.R.L), pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de matériaux alluvionnaires, lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 26 juin 2012.

### **ARTICLE 2 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 :**

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 31 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID